

Règlement intérieur des fédérations

8 février 2025

udi[★]
LE CENTRE DROIT

Préambule

Conformément à l'article 19 des statuts, le présent règlement intérieur des fédérations précise leur organisation et leur fonctionnement.

Article 1^{er} - Principes démocratiques

Fondée sur le principe de la démocratie directe, l'élection des instances dirigeantes s'effectue au suffrage universel selon la règle statutaire : « un adhérent, une voix ».

Tous les adhérents à jour de cotisation participent au renouvellement des instances locales de l'UDI.

La liste des adhérents est établie par la Commission nationale d'arbitrage et de transparence pour chaque fédération et arrêtée 30 jours avant la date de renouvellement des instances de la fédération, conformément aux dispositions de l'article 7.

Article 2 – Financement

Les fédérations sont financées par le siège de l'UDI par les moyens suivants :

- le reversement de 50% des cotisations versées directement à l'AFUDI et de 50% des cotisations élus ;
- le reversement des dons reçus au niveau local, en fonction des instructions des donateurs et hors opérations nationales de collecte de dons.

Les conditions de reversement prévues par les deux alinéas précédents ne donnent droit à reversement effectif sur le compte de la fédération que si l'activité de celle-ci ou un projet validé par le siège de l'UDI le justifient. Dans ces deux cas, ce reversement peut s'effectuer soit directement sur le compte de la fédération soit par la prise en charge directe des factures à hauteur de la somme allouée au titre des reversements des cotisations et des cotisations élus.

Le Bureau national peut décider, sur proposition du Trésorier national et du Président de l'UDI, d'apporter une aide supplémentaire pour aider les fédérations à se développer.

Conformément à la législation en vigueur et à l'agrément du 12 novembre 2012 de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), tous les dons et cotisations doivent être obligatoirement libellés à l'ordre de l'Association de financement de l'Union des Démocrates et Indépendants (AFUDI). Aucun chèque ne peut émaner d'une personne morale.

Conformément à la loi n° 2017-286 du 6 mars 2017, et par la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 relative aux partis politiques, les fédérations ne peuvent pas encaisser directement de recettes sur leur compte bancaire. Toutes les recettes doivent transiter sur le compte de l'AFUDI qui les reverse ensuite aux fédérations par l'intermédiaire de l'UDI.

Ces sommes doivent être adressées par le Trésorier départemental à la direction financière avec un justificatif de recettes (vente, participation) et ne peuvent émaner

d'une personne morale. Les espèces doivent également, autant que faire se peut, être proscrites.

Article 3 – Organes de gouvernance

Les organes de gouvernance de la fédération départementale sont :

- l'Assemblée départementale ;
- et le Bureau départemental.

Article 6 – L'Assemblée départementale

C'est l'assemblée statutaire de la fédération qui regroupe l'ensemble des adhérents à jour de cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président de la fédération ou d'au moins la moitié du bureau départemental ou du Bureau national.

Elle procède, tous les trois ans, à l'élection :

- du Président de la fédération, selon les modalités définies à l'article 8 ;
- des membres du Conseil national, selon les modalités définies à l'article 11 ;
- des membres élus du Bureau départemental, selon les modalités définies à l'article 11 *bis*.

Article 6 *bis* – Le Bureau départemental

Le Bureau départemental est composé des membres suivants :

le Président de la fédération élu par l'Assemblée départementale de la fédération ;

- le Délégué départemental désigné par le Bureau national ;
- le Trésorier départemental accrédité par le Trésorier national sur proposition du Président de la fédération ;
- les membres du Bureau national adhérents de la fédération dont la liste est fixée à l'article 16 des statuts ;
- les Conseillers régionaux ;
- les Conseillers départementaux ;
- les Maires de communes de moins de 3 500 habitants ;
- les Présidents d'intercommunalités de moins de 20 000 habitants ;
- et les membres élus par l'Assemblée départementale de la fédération, selon les dispositions des articles 7 et 11.

Le Bureau départemental peut désigner en son sein sur proposition du Président, des Vice- présidents et des chargés de mission.

Le Bureau départemental se réunit au moins une fois

par trimestre et met en œuvre les actions propices au développement de la fédération.

Le Bureau départemental propose les investitures pour les élections départementales et les élections municipales dans les communes de moins de 9 000 habitants et les transmet à la Commission nationale d'investiture pour les faire valider par le Bureau national qui délivre les investitures.

Le membre de la direction nationale de l'UDI chargé des élections peut renvoyer au Bureau régional prévu à l'article 16 ou à la CNI toute proposition concernant un canton ou une commune de cette strate.

Les élections nationales et régionales relèvent du ressort de la CNI.

Le Bureau départemental ne peut valablement procéder à des élections, à des nominations ou aux investitures prévues que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Chaque membre ne peut être dépositaire que d'une seule procuration.

Article 7 – Organisation et contrôle du renouvellement des instances des fédérations

Les élections du Président de la fédération, des Conseillers nationaux et des membres du Bureau départemental ont lieu tous les trois ans. À cette fin, il est institué une Commission départementale d'arbitrage et de transparence (ci-après dénommée CDAT), chargée de l'organisation et du contrôle de ces élections.

La CDAT est présidée par le Délégué départemental. Le Président de la fédération en exercice en est membre de droit. Elle comprend, en outre, un représentant de chaque candidat à la présidence et de chaque liste déposée pour l'élection des membres du Conseil national et du Bureau départemental.

S'il est candidat à la présidence de la fédération, le Délégué départemental ne peut présider la CDAT. En ce cas, le Président de la fédération en exercice préside la CDAT. S'il est lui-même candidat à sa réélection, le Bureau national désigne sur proposition du Président de l'UDI, la personne chargée de présider la CDAT. Celle-ci peut ne pas être adhérente de la fédération.

30 jours avant la date de l'Assemblée départementale, le siège de l'UDI adresse au Président de la CDAT le fichier des adhérents de la fédération constituant la liste électorale composée de deux parties :

- la liste des adhérents de la fédération à jour de cotisation annuelle à cette date ;
- la liste complémentaire des adhérents de la fédération des deux années précédant l'élection qui peuvent participer au scrutin en renouvelant leur cotisation jusqu'au jour du vote.

Le Président de la CDAT est chargé de transmettre par tout moyen approprié et dans des conditions d'égalité à l'ensemble des adhérents constituant la liste électorale la convocation à l'Assemblée départementale et l'appel à candidature pour les trois élections, au plus tard 30 jours avant la date prévue du renouvellement des instances de la fédération.

Les candidatures à la présidence sont adressées par lettre recommandée au Président de la CDAT au plus tard 15 jours avant la date de l'élection. Seuls les adhérents de l'UDI au 31 décembre de l'année précédant l'élection, à jour de cotisations au plus tard 15 jours avant la date prévue du scrutin et, le cas échéant, à jour de leur cotisation élus, peuvent être candidat au poste de Président de la fédération.

Les listes candidates au Conseil national et au Bureau départemental sont adressées par lettre recommandée au Président de la CDAT au plus tard 15 jours avant la date de l'élection. Seuls les adhérents de l'UDI à jour de cotisations au plus tard 15 jours avant la date prévue du scrutin et, le cas échéant, à jour de leur cotisation d'élu, peuvent être candidat sur une liste.

La CDAT adresse aux adhérents inscrits sur la liste électorale et sur la liste complémentaire, les documents électoraux des candidats à la Présidence de la fédération et des listes candidates au Conseil national et au Bureau départemental, par voies postale et numérique, au plus tard 15 jours avant la date prévue de l'Assemblée départementale.

Les élections sont organisées par la CDAT selon les mêmes modalités pour les trois scrutins : dans le cadre d'un ou plusieurs bureaux de vote installés dans le département et/ou par vote électronique.

Tout adhérent peut se faire représenter par tout autre adhérent dûment mandaté. Un adhérent ne peut recevoir au maximum qu'une procuration d'un autre adhérent. Elles sont interdites pour le vote électronique. Le mandat, conforme au modèle établi par la CDAT, indique les nom, prénom usuel et date de naissance du signataire. Il est donné pour les deux élections.

En cas de contestation, les réclamations sont adressées, dans les cinq jours ouvrables suivant l'Assemblée départementale, à la Commission nationale d'arbitrage et de transparence.

Article 8 – Le Président de fédération

Le Président de fédération est, avec le Délégué départemental, le représentant de l'UDI dans son département.

Il convoque et préside l'Assemblée départementale et le Bureau départemental.

Le Président de fédération est élu, pour trois ans, par l'Assemblée départementale.

L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Si aucun candidat n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour.

Seuls peuvent se maintenir au second tour les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour. Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

En cas d'empêchement du Président de fédération d'exercer ses fonctions ou de vacance de la présidence, le Délégué départemental expédie les affaires courantes, pendant un délai maximum de trois mois.

Une Assemblée départementale est convoquée dans un délai de trois mois à compter de la date de cessation des fonctions du Président afin de procéder à l'élection d'un nouveau Président.

Article 9 – Le Délégué départemental

Le Délégué départemental est nommé par le Bureau national, après consultation du de la fédération. Il est le garant du respect des statuts et des règlements intérieurs, ainsi que des décisions nationales de l'UDI dans le département. Il est membre de toutes les instances départementales.

Seul le Bureau national peut mettre fin à ses fonctions à tout moment.

Il peut convoquer un Bureau départemental ou Assemblée départementale à la demande expresse du Bureau national.

Article 10 – Le Trésorier départemental

Sur proposition du Président de la fédération approuvée par le Bureau départemental, le Trésorier national accrédite le Trésorier départemental, une fois les formalités administratives lui donnant autorisation de signature par la banque remplis et sous condition d'avoir fourni un extrait de casier judiciaire.

Le Trésorier national remet au Trésorier départemental une délégation de signature pour le fonctionnement d'un sous-compte bancaire, ouvert au nom de la fédération dans la banque dépositaire des deux comptes de l'AFUDI et de l'UDI. Cette délégation de signature s'effectue après la formation obligatoire du Trésorier départemental.

Le Trésorier départemental est responsable envers l'UDI des fonds détenus localement. Aucune facilité de caisse ou autre découvert n'est autorisé.

Le Trésorier départemental prépare le budget annuel de la fédération en liaison étroite avec le Président de la fédération et le Délégué départemental. Il soumet son projet de budget au Bureau départemental.

Après clôture de chaque exercice, le Trésorier départemental présente au Bureau départemental le bilan et le compte de résultats. Ces éléments qui sont consolidés à l'échelon national par le Trésorier national doivent impérativement être transmis au siège de l'UDI 45 jours avant la date impartie pour répondre aux obligations de présentation des comptes de l'ensemble des structures, en application de la loi de 15 janvier 1990.

Ces comptes doivent être présentés dans la forme et les conditions définies par les commissaires aux comptes de l'UDI.

La fonction de Trésorier départemental se perd par démission ou accréditation d'un nouveau trésorier par le Trésorier national sur proposition du Président de la fédération lorsque le titulaire ne remplit pas ses missions.

Les conditions de fonctionnement des fédérations et les ressources dont elles disposent sont présentées à l'article 2.

Article 11 – Conseillers nationaux

L'Assemblée départementale élit pour trois ans ses Conseillers nationaux, hors membres de droit, conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts et 6 bis du présent règlement.

Chaque fédération élit un nombre de Conseillers nationaux correspondant à 10% du nombre d'adhérents à jour de cotisation un mois avant la date du vote, arrondi à l'entier supérieur.

Le nombre de Conseillers nationaux à élire est établi par la Commission nationale d'arbitrage et de transparence sur le fondement du fichier mentionné à l'article 1er. La CNAT le communique au Président de la fédération et au Délégué départemental.

L'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Chaque liste doit être complète et composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats.

Article 11 bis – Membres élus du Bureau départemental

L'Assemblée départementale élit pour trois ans ses membres du Bureau départemental, hors membres de droit, conformément aux dispositions de l'article 6 bis.

Chaque fédération élit un nombre de membres du Bureau départemental correspondant à 10% du nombre d'adhérents à jour de cotisation un mois avant la date du vote, arrondi à l'entier supérieur.

Le nombre de membres du Bureau départemental à élire est établi par la Commission nationale d'arbitrage et de transparence sur le fondement du fichier mentionné à l'article 1er. La CNAT le communique au Président de la fédération et au Délégué départemental.

Chaque liste doit être complète et composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats.

Il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal au tiers du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Article 12 – Adhésion et discipline

Il est procédé plusieurs fois dans l'année à un appel à cotisations. Toute personne n'ayant pas réglé sa cotisation au plus tard le 31 décembre est réputée perdre sa qualité d'adhérent, dès lors qu'il a fait l'objet d'une relance au cours du dernier trimestre de l'année considérée. En cas de scrutin, toute personne doit avoir renouvelé sa cotisation au plus tard le jour même pour y prendre part.

En cas d'opposition à l'adhésion d'un nouvel adhérent, le Président de la fédération et le Bureau départemental peuvent saisir le Bureau national, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'adhésion au siège de l'UDI, conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts.

En cas de manquement grave d'une fédération aux statuts de l'UDI, au présent règlement intérieur des fédérations ou aux orientations politiques définies par les instances nationales de l'UDI, le Bureau national, sur proposition du Président de l'UDI, peut décider la suspension ou la dissolution de cette fédération.

Le Président de la fédération et le Bureau départemental peuvent saisir à tout moment la Commission nationale d'arbitrage et de transparence, pour étudier l'exclusion de tout adhérent en cas de manquement grave de ce dernier aux statuts de l'UDI, au présent règlement intérieur des fédérations ou aux orientations politiques définies par les instances nationales de l'UDI.

Aucune autre structure que celles définies au sein des statuts ou ayant recueilli l'agrément des instances nationales ne peut se réclamer de l'UDI ou la représenter sous quelque forme que ce soit.

L'usage de l'image, du logo ou le fait de se revendiquer représentant de l'UDI sans en avoir été dûment mandaté par le Bureau départemental motive une saisie par celui-ci de la Commission nationale d'arbitrage et de transparence aux fins d'exclusion.

Article 13 – Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par le Bureau national qui procède également à l'appel annuel des cotisations.

Le règlement des cotisations s'effectue à titre individuel, exclusivement pour les personnes physiques, par chèque ou par paiement en ligne.

Les fédérations départementales adressent dans les meilleurs délais au siège de l'UDI les bulletins individuels d'adhésions ou de réadhésion accompagnés des chèques correspondants établis à l'ordre de l'AFUDI.

Article 14 – Dons

Les dons des personnes physiques effectués dans les conditions définies par les textes en vigueur doivent être établis à l'ordre de l'AFUDI.

Tout ou partie de ces derniers peuvent être reversés aux fédérations selon les instructions du donateur, conformément aux dispositions de l'article 2.

Article 16 – Fédérations régionales

Les fédérations départementales constituent la base de l'organisation territoriale de l'UDI. Elles peuvent se coordonner en une fédération régionale pour mutualiser leurs moyens d'action, créer des événements communs ou accomplir des missions qui leur sont dévolues, comme les investitures pour les élections départementales et les élections municipales dans les communes de moins de 9 000 habitants. Conformément aux dispositions de l'article 6 bis, le membre de la direction nationale chargé des élections peut renvoyer au bureau régional toute proposition concernant un canton ou une commune de cette strate.

Le Bureau régional est composé :

- du Coordonnateur régional ;
- des Présidents des fédérations départementales ;
- des Délégués départementaux ;
- et des membres du Bureau national adhérents d'une fédération départementale de la région concernée.

Le Coordonnateur régional anime la fédération régionale. Il est désigné par le Bureau national sur proposition du Président de l'UDI, après consultation des Présidents des fédérations départementales de la région.